

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL PARTIEL DE GRANDANGOULEME**

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
N° 2020-A- 61

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême,

Vu la sollicitation des communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Ruelle sur Touvre auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure afin de faire évoluer le PLUi,

VU, l'arrêté n°36 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées,

Considérant que la procédure consiste à faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour répondre aux différentes demandes sur les communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Ruelle sur Touvre,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis,

À l'initiative du Président, et suite à la demande des communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Ruelle sur Touvre, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de répondre aux points suivants :

- Angoulême
 - o Extension de la brasserie La Débauche
- L'Isle d'Espagnac
 - o Mise à jour des emplacements réservés aux abords du projet de renouvellement urbain de la friche Lactalis

- Ruelle sur Touvre
 - o Ajustements sur le secteur de projet de Maine Gagnaud et ses abords (modification des accès au Nord du site, modification des limites de l'OAP B46 et de la zone 1AUa, modification de la hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UB) ;
 - o Autorisation de l'hébergement hôtelier et des équipements culturels en zone 1AUz ;
 - o Précision sur l'identification de l'hôtel de direction de Naval Group en tant qu'élément du patrimoine bâti remarquable.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié à Madame la Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême et en mairie d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Ruelle sur Touvre, communes concernées par la modification simplifiée n°1.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des 16 communes du PLUi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 décembre 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14/12/2020**
Publié ou notifié,
Le **15/12/2020**